

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté Communes Retz en Valois

9 rue marx Dormoy
BP 133
02600 Villers-Cotterêts

Références : 2025/347
Code AIOT : 0005105586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement Communauté Communes Retz en Valois implanté lieudit les près de presles RD 17 02290 Ambleny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Communes Retz en Valois
- lieudit les près de presles RD 17 02290 Ambleny
- Code AIOT : 0005105586
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie a été autorisée sous le régime de la déclaration au nom de la Communauté de Communes du Pays de la Vallée de l'Aisne le 16/09/1998 pour une surface de 1 265 m². La déchèterie a été reconstruite sur le même site, le dossier de déclaration déposé a donné lieu à un acte du 05/12/2011 validant le régime de classement (déclaration à contrôle périodique). La déclaration de changement d'exploitant au profit de la Communauté de Communes Retz-en-Valois est datée du 28/06/2019, le changement ayant été effectif 01/01/2017.

Il est apparu après consultation des archives, que le site n'a pas bénéficié des droits acquis suite à une erreur sur le volume de déchets non dangereux. Un projet d'arrêté complémentaire est joint avec le rapport d'inspection pour prendre en compte ce constat et classer le site sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un échange a permis de balayer l'ensemble des réponses apportées à l'inspection précédente du 9/07/2024. Il ressort que le bac de rétention pour le point d'apport des huiles de vidange n'est pas installé. Le modèle livré n'était pas à la bonne dimension.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 15/04/2010, article L513-1	Sans objet
2	situation administrative	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23	Sans objet
3	clôture	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
5	plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II	Sans objet
6	rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2024, article 29-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le changement de régime de classement impose de nouvelles prescriptions à respecter dont celles liées à la rétention des eaux d'extinction. Le projet d'arrêté joint au rapport prévoit des délais d'application.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article L513-1
Thème(s) : Situation administrative, bénéfice droits acquis
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.
Constats : Dans le courrier de l'exploitant du 2 janvier 2014, associé au bénéfice des droits acquis suite à la parution du décret du 20/03/2012 modifiant les conditions de classement de la rubrique 2710, des erreurs de classement de déchets non dangereux ont sous estimé le volume global de ces déchets (2710-2). Il en résulte, dans les courriers qui ont suivi, entre l'exploitant et l'administration, que le régime de classement retenu était la déclaration contrôlée. Le volume de stockage des déchets non dangereux, avant le 20/03/2012, est supérieur à 300 m ³ , il faut donc considérer un régime de classement en enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, modification
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès

quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

III. - Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.

Constats :

Le régime de classement à retenir est celui de l'enregistrement (cf. point de contrôle n°1). Les modifications intervenues sur le site depuis le 2 janvier 2014 sont mentionnées dans un courrier de l'exploitant en date du 10 janvier 2020.

La quantité de déchets dangereux est de 6,045 tonnes et que le volume de déchets non dangereux est de 385 m³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

Les heures d'ouvertures sont indiquées à l'entrée du site qui est entièrement clôturé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

La conception du plan de défense incendie est en cours de réflexion compte tenu de l'évolution des prescriptions applicables entre le régime de la déclaration et de l'enregistrement. L'exploitant a sollicité les services de secours.

Des extincteurs sont répartis sur le site en fonction des risques à défendre (extincteur poudre ...).

Un poteau incendie est implanté en limite de propriété mais le débit disponible n'est pas connu de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de défense incendie doit être élaboré dans les 3 mois. Les caractéristiques du poteau incendie sont à rechercher auprès du gestionnaire du réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. .../... Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en oeuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manoeuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Des consignes écrites sont rédigées en cas de départ d'un incendie. Les agents sont formés au maniement des extincteurs. Un détecteur de fumée déclenchant un signal sonore est installé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2024, article 29-IV
Thème(s) : Risques chroniques, eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales 100 mg/l

DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l

Hydrocarbures totaux 10mg/l

Constats :

Le site n'est pas équipé d'un système d'isolement de son réseau de collecte des eaux qui en mode unitaire.

Cette disposition est applicable pour le régime de l'enregistrement qui est acté au point de contrôle 1 du rapport d'inspection. Un projet d'arrêté complémentaire est associé au rapport afin de fixer un échéancier.

Type de suites proposées : Sans suite